

COMPTE RENDU de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL**

Du 31 mai 2018

Le 31 mai 2018 à 20H30, le Conseil Municipal de LA MAXE s'est réuni à la mairie suivant convocation du 25 mai 2018 sous la présidence de Bertrand DUVAL, Maire.

Etaient présents :

Monsieur PERNET Thierry, 1^{er} Adjoint au Maire
Monsieur BUR Jean-Marc, 2^{ème} Adjoint au Maire
Monsieur GORSE Jean-Louis, 3^{ème} Adjoint au Maire
Madame HENOT Valérie, Madame THOMAS Sandrine,
Monsieur DUVAL Bernard, Monsieur DUVAL Jacques, Monsieur JACQUES Dominique,
Monsieur JACQUES Francis, Monsieur MEAUX Nicolas, conseillers municipaux

Absents avec excuse : Mme WALLERICH Patricia, 4^{ème} Adjointe au Maire,
Mme DAUSSE Stéphanie, Madame POINSIGNON Magali

Absents sans excuse : ./.

1) TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ECOLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget primitif,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu la délibération en date du 16.02.2017 relative à la demande de subvention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les travaux de mise aux normes de l'électricité de l'école à l'entreprise ELECTRICITE HARTARD sise à Scy-Chazelles pour les montants de 1774.80 € HT et 8403.75 € HT et donne mandat à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

2) CONVENTION de prêt à usage d'un bien immobilier (bâtiment cantine EDF).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant le souhait d'utiliser un bâtiment existant désaffecté appartenant à EDF,
- Vu le projet de convention entre EDF CPT de LA MAXE et la commune de La Maxe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prêt à usage d'un bien immobilier appartenant à EDF pour y aménager une salle de remise en forme pour les habitants de sa commune.

3) AMENAGEMENT BATIMENT EDF

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération sus citée du 31.05.2018,
- Considérant les travaux de réaménagement à effectuer dans le bâtiment EDF aux fins d'utilisation d'une salle de remise en forme,
- Vu le PV de la sous-commission de sécurité du SDIS en date du 14.12.2017,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité de Moselle en date du 26.01.18

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer les travaux de :

- Pompage de la fosse septique à MALEZIEUX pour un montant de 580 € HT
- D'électricité à ELEC STYLE pour un montant de 1416 € HT
- De plâtrerie à ALGOR AMENAGEMENT pour un montant de 6697.95 € HT

et donne mandat à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

4) TABLEAU DES EFFECTIFS (saisonniers)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 6 et 7,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 - Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,
- Vu les décrets 2016-604 2016 596 du 12 mai 2016 pour les fonctionnaires de cat C,
- Vu le protocole PPCR applicable au 01.01.2017 relatif au reclassement de ces carrières applicable au 01.01.2017,
- VU la délibération du 31.08.2017 relatif à la mise à jour du tableau des effectifs,
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un surcroît d'activité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer 1 emploi saisonnier supplémentaire et décide d'actualiser le tableau du personnel municipal ainsi qu'il suit :

LA MAXE - séance du Conseil Municipal du 31 mai 2018

Grade Situation actuelle	Statut	Temps de Travail hebdo	Date d'effet
Secrétaire de mairie	fonctionnaire	TC	01/12/2002
Rédacteur	contractuel CDI	TNC = 0,29	01/09/2006
Technicien Principal 1ère Classe	fonctionnaire	TC	01/06/2016
Adjoint technique principal 2ème classe	fonctionnaire	TC	01/02/2011
Adjoint technique	contractuel CDI	TNC = 0,83	01/10/2006
Adjoint technique	fonctionnaire	TC	14/03/2013
Adjoint technique	Stagiaire	TC	02/05/2018
Adjoint technique principal 2ème classe		TC	01/03/2014
Agent spécialisé des écoles Maternelles principal 2ème classe ATSEM	fonctionnaire	TNC = 0,72	01/02/2018
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe (ATSEM)	contractuel	TNC = 0,72	01/09/2011
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	fonctionnaire	TNC = 0,72	01/01/2007
Adjoint technique	saisonnier	TC pour 6 mois/an	15/04/2008
Adjoint technique	saisonnier	TC pour 6 mois/an	01/07/2016
Adjoint technique	saisonnier	TC pour 6 mois/an	01/07/2016
Adjoint technique	saisonnier	TNC pour 6 mois/an	01/07/2010
Adjoint technique	saisonnier	TNC pour 6 mois/an	01/06/2018
Grade mentionné au recrutement	accroissement temporaire d'	TC pour 1 an	16/10/2017

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5) CONVENTION de PRESTATION DE SERVICES VOIRIE AVEC METZ METROPOLE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le transfert acté de la compétence voirie à Metz Métropole au 01.01.2018,
- Vu le projet de convention de prestations de services relatives à la voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestation de services relative à la voirie avec Metz Métropole jointe en annexe.

6) CONVENTION 2018 DE PRESTATION DE SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE ZAE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération en date du 12.12.2016 du Conseil de Communauté de Metz Métropole,
- Considérant le transfert de compétence de ZAE à la métropole Metz Métropole au 01.01.2017,
- Vu la délibération du 15.03.2018 relative à la convention ZAE 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations de services dans le cadre du transfert de la compétence ZAE à la Métropole de Metz relative à l'année 2018.

7) SUPPRESSION DE L'ANTENNE COLLECTIVE DE TELEVISION PUBLIQUE SITUEE AU LIEU-DIT LA VAQUINIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2541-12 3°,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

En 2005, la Commune de La Maxe a fait édifier une antenne collective de télévision publique, au lieu-dit La Vaquinière, participant alors à la création d'un service public local de télédiffusion.

Cette antenne collective est située sur une parcelle communale cadastrée Section 1, n° 61, devant être cédée prochainement à la Société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER.

Le maintien de cette antenne, même sur un autre terrain, ne semble aujourd'hui plus nécessaire.

En effet, ce service n'apparaît plus requis du fait l'évolution technique et de la multiplication des supports de diffusion de la télévision (paraboles, télévision par internet...).

En outre, il n'a plus de foyers qui utilisent encore la diffusion télévisuelle par ce canal.

Dès lors, dans la mesure où un service public local facultatif peut être supprimé à tout moment par l'assemblée délibérante, il est proposé que cette antenne soit démantelée, après information des derniers utilisateurs et arrêt de la diffusion à compter du 1^{er} juillet 2018.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1^{ER} :

La suppression du service public de télédiffusion lié à l'antenne collective de télévision publique sise au lieu-dit La Vaquinière, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à faire procéder aux opérations de démontage de l'antenne publique de télévision publique sise au lieu-dit La Vaquinière postérieurement à la date de suppression du service.

8) LOTISSEMENT LE STADE II - Modification des conditions de vente de parcelles communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2541-12 4°, L. 2241-1, L. 1311-9,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CGPPP), notamment les dispositions de son article L. 2141-2,

Vu les avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Moselle du 10 mai 2017 et 14 mars 2018,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Par délibérations des 25 janvier et 12 avril 2018, le Conseil Municipal a décidé :

1/ De conclure avec la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER un compromis de vente d'un terrain d'une superficie d'environ 27.000 m² à prendre sur les parcelles cadastrées, Section 1, n° 42, 61, n° 99/41, n° 135/45, n° 241/41, n° 308/40 et Section 9, n° 13.

Le Maire avait été autorisé à fixer précisément les limites du terrain cédé et le prix de vente des parcelles a été fixé à la somme de 1.188.000,00 euros HT.

2/ D'autoriser le Maire à signer un compromis par devant Maître Georges GROUX, Notaire à Woippy.

Les conditions de cette vente ont été amenées à évoluer lors de la finalisation de la rédaction du compromis de vente authentique, notamment pour permettre le déplacement du transformateur situé sur les parcelles devant être cédées.

En effet, ledit transformateur dépend du domaine public de la Commune de LA MAXE. Du fait de la nécessaire continuité de la distribution électrique des riverains, il ne pourra cependant pas être désaffecté préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente.

Aussi, il a été convenu de recourir à la procédure mise en place par l'article L. 2141-2 du CGPPP permettant de décider le déclassement d'un bien et le céder avant qu'il ne soit désaffecté matériellement.

Dès lors, il est décidé du déclassement du transformateur électrique sous réserve que la désaffectation dudit bien intervienne au plus tard dans le délai d'une année à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

A défaut de désaffectation du bien ainsi déclassé dans ce délai d'une année, la vente sera résolue de plein droit, en tant qu'elle porte sur le terrain d'assiette du transformateur.

A l'effet de garantir la désaffectation dudit bien, la fraction du prix de vente inhérente au terrain d'assiette du transformateur sera séquestrée en l'étude de Me GROUX, notaire, jusqu'à production par la Commune d'un justificatif de la désaffectation dudit transformateur.

Par ailleurs, il est prévu la plantation d'une allée d'arbres sur le merlon de terre séparant le stade du futur lotissement. Une promesse de constitution de servitude sera donc ajoutée dans l'acte, au bénéfice de la commune, afin de permettre ces plantations nonobstant les distances de plantations prescrites par le Code civil.

De plus, les conditions suspensives sont également complétées afin de prévoir la suppression de l'antenne collective de télédistribution.

Il est également prévu la création d'un nouvel accès aux parcelles antérieurement desservies par le chemin rural devant être déclassé.

Enfin, la rédaction du projet de compromis et les études de l'aménageur permettent d'apporter d'autres compléments ou précisions. Des conditions usuelles seront stipulées dans l'acte : renseignements d'urbanisme, droit de préemption, servitudes, hypothèques, action en réduction ou revendication, obtention des autorisations nécessaires du démarrage des travaux (loi sur l'eau...).

Les autres conditions de la vente demeurent identiques à celles sur lesquelles le Conseil municipal a déjà délibéré.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1^{ER} :

De conclure avec CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER (16, rue Pierre Simon de Laplace à 57070 METZ TECHNOPOLE) un compromis de vente aux conditions suivantes :

- a. Un terrain d'une superficie d'environ 27.000 m² à prendre sur les divers terrains sis à LA MAXE (Moselle), cadastrés sous :

Ban de LA MAXE (Moselle)

Section 1 n° 42 lieudit « La Vaquinière »,

Section 1 n° 61 lieudit « Village »,

Section 1 n° 99/41 lieudit « La Vaquinière »,

Section 1 n° 135/45 lieudit « La Vaquinière »,

Section 1 N° 241/41 lieudit « La Vaquinière »,

Section 1 n° 308/40 lieudit « Le Pré Pierret »,

Section 9 n° 13 lieudit « La Vaquinière »

Le Maire est autorisé à fixer précisément les limites du terrain cédé.

- b. Le prix de vente est fixé à la somme de 1.188.000,00 euros hors taxes.

- c. Les conditions suspensives à la vente sont les suivantes :

- Déclassement ou modification du tracé du chemin rural, le cas échéant suite à une enquête publique,
- Déclassement du parking et du boulodrome, le cas échéant suite à une enquête publique,
- La suppression de l'antenne collective de télédiffusion,
- Obtention d'un permis d'aménager un lotissement à usage d'habitation de 38 lots devenu définitif, et des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (loi sur l'eau...),
- L'absence de fouilles archéologiques,
- L'absence de mesures environnementales, notamment relatives à la faune et la flore,
- La pré-commercialisation représentant un minimum de 20% du chiffre d'affaires TTC du projet,
- Le renforcement du réseau électrique HTA (équipement public),
- Les conditions usuelles : renseignements d'urbanisme, droit de préemption, servitudes, hypothèques, action en réduction ou revendication...

- d. Les conditions essentielles de la vente sont les suivantes :

- Durée de la promesse synallagmatique de vente : 18 mois,
- Dévoiement de la canalisation d'eau potable et déplacement du transformateur, aux frais du bénéficiaire de la promesse,
- Déclassement du terrain d'assiette du transformateur sous réserve que la désaffectation de ce bien intervienne dans un délai d'une année, avec séquestration par le Notaire de la quote-part du prix correspondante à titre de garantie,
- Maintien des accès au terrain de football et aux vestiaires, et création d'un nouvel accès aux parcelles antérieurement desservies par le chemin rural devant être déclassé,

- La promesse de constitution d'une servitude de plantation d'arbres sur le merlon au bénéfice de la commune,
- Possibilité d'implanter sous les voiries du futur lotissement les réseaux nécessaires à la desserte du futur complexe sportif,
- La libération des terres agricoles actuellement louées (parcelle section 9 n°13), aux frais de la commune.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à régler les détails de l'opération, notamment les modalités de paiement du prix au comptant et/ou à terme et signer le compromis par devant Maître Georges GROUX, Notaire à Woippy.

9) CONVENTION MATEC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de création d'un complexe sportif,
- Vu la délibération du 27.03.2013 relative à l'adhésion à MATEC,
- Vu le projet de convention pour la prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage pour le projet de création d'un complexe sportif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention pour la prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage pour le projet de création d'un complexe sportif

10) ETUDE TRAVAUX SALLE POLYVALENTE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le budget primitif,
- Vu la délibération du 12.04.2018 relative à la maîtrise d'œuvre des travaux sur la charpente de la salle polyvalente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer l'étude des travaux sur la structure de la salle polyvalente à la société ICR FRANCE sise à Guentrange pour le montant de 16 400 € HT et donne mandat à Monsieur le Maire pour engager et mandater les dépenses.

A LA MAXE, le 11 juin 2018

LE MAIRE

Bertrand DUVAL